



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Transport de colis dans la zone de cargaison****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF)¹****Introduction**

1. Le paragraphe 7.2.4.1 de l'ADN mentionne le transport de colis dans la zone de cargaison en ces termes:

«7.2.4.1 *Limitation des quantités transportées*

7.2.4.1.1 Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux cargaisons restantes, eaux de lavage, résidus de cargaison et aux slops, contenus dans pas plus de six récipients pour produits résiduels ou récipients pour slops agréés à cette fin, ayant une capacité individuelle maximale de 2,00 m³. Ces récipients pour produits résiduels doivent répondre aux exigences d'une réglementation internationale applicable à la matière concernée. Les récipients pour produits résiduels et les récipients pour slops doivent être placés de manière sûre dans la zone de cargaison et

¹ Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/6.



répondre aux exigences qui leur sont applicables fixées au 9.3.2.26.4 ou 9.3.3.26.4;

- aux échantillons de cargaison, à raison de 30 au maximum, des matières admises au transport dans le bateau-citerne, dont la contenance maximale est de 500 ml par récipient. Les récipients doivent répondre aux prescriptions d'emballage visées à la Partie 4 de l'ADR et être placés à bord, en un endroit déterminé dans la zone de cargaison de manière à ce que dans les conditions normales de transport ils ne puissent se briser ou être transpercés ni que leur contenu puisse se répandre dans l'espace de cale. Les récipients fragiles doivent être capitonnés de manière appropriée.

7.2.4.1.2 À bord des bateaux déshuileurs il est permis d'avoir, dans la zone de cargaison, des récipients d'une capacité maximale de 2,00 m³ pour des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux à condition que ces récipients soient placés de manière sûre.

7.2.4.1.3 À bord des bateaux avitailleurs il est permis de transporter, dans la zone de cargaison, des colis de marchandises dangereuses jusqu'à une quantité brute de 5 000 kg à condition que cette possibilité soit mentionnée au certificat d'agrément. Les colis doivent être placés de manière sûre et doivent être protégés contre la chaleur, les rayons de soleil et les intempéries.».

2. Cependant, dans la pratique, certains bateaux doivent transporter différents colis contenant des marchandises non dangereuses (qui ne sont pas mentionnées dans l'ADN, comme les huiles lubrifiantes) en même temps que des marchandises dangereuses non emballées.

3. Le champ d'application de l'ADN, tel que défini au paragraphe 1.1.2, est le transport de marchandises dangereuses par divers moyens.

4. Or, à la lecture du paragraphe 7.2.4.1.1, on pourrait croire que l'interdiction du transport de colis dans la zone de cargaison, où aucun produit dangereux n'est emballé ni chargé, s'applique aussi aux colis non dangereux.

5. Il semble y avoir contradiction sur ce point. Le paragraphe 7.2.4.1.3 dispose que les bateaux avitailleurs peuvent transporter des colis de marchandises dangereuses dans la zone de cargaison, alors qu'il est indiqué au paragraphe 7.2.4.1.1 que le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. En théorie, cela signifie que les bateaux avitailleurs et les équipements d'avitaillement ne sont pas autorisés à transporter des colis de marchandises non dangereuses, telles que des barils ou des jerricanes d'huile lubrifiante.

Proposition d'amendement

6. L'UENF propose de modifier le paragraphe 7.2.4.1.1 en y ajoutant les mots «de marchandises dangereuses»:

«Le transport de colis **de marchandises dangereuses** dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas: ...».

7. Cet amendement n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur le niveau de sécurité mais clarifiera la question du transport de colis de marchandises non dangereuses.